

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

1. Définition

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée.

2. Qui est concerné ?

Certains fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) appartenant à un corps ou un grade donné et occupant un emploi impliquant une responsabilité ou une technicité particulière **peuvent percevoir, dans la limite des points attribués à la DGAC et à Météo-France, des points d'indice supplémentaires** qui s'ajoutent à leur traitement indiciaire.

À titre d'exemples :

- un chef de division peut bénéficier de 25 points majorés,
- un chef de subdivision peut bénéficier de 20 points majorés,
- un responsable d'un domaine administratif peut bénéficier de 15 points,
- un gestionnaire de procédures ou d'ordres peut bénéficier de 10 points.

Les agents non titulaires recrutés en qualité de travailleurs handicapés bénéficient aussi de la NBI.

3. Echelonnement de la NBI pour les catégories B et C administratifs

| Nombre de points majorés en fonction de la catégorie d'emploi | |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Catégorie d'emplois | Nombre de points majorés |
| B | 10 à 25 points |
| C | 10 à 20 points |

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

4. Conditions de versement

La NBI est versée mensuellement.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, elle est réduite dans la même proportion que le traitement.

Par exemple, un agent à 80 % percevra une NBI égale à 6/7^e de la NBI pour un temps plein. Un agent à temps non complet pour une quotité de 17,5/35^e (mi-temps) percevra une NBI égale à 50 % de la NBI pour un temps plein.

La NBI continue d'être versée pendant :

- les congés annuels et bonifiés ;
- un congé maladie ordinaire ;
- un congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- un congé maternité, paternité ou adoption ;
- un congé de longue maladie (CLM), tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Elle est supprimée en cas de congé de longue durée (CLD).

En cas de mise en place tardive de la NBI, l'agent doit percevoir celle-ci de façon rétroactive, à partir de la date où il exerce les fonctions y ouvrant droit, dans la limite de la prescription qui est quadriennale (4 ans).

La NBI n'est plus versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

À savoir : un agent ne peut percevoir qu'une seule NBI.

5. Cotisations et supplément de pension

La NBI est soumise à cotisation au régime de retraite de base (SRE).

Les périodes de perception de la NBI ouvrent droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension principale.

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

6. Mes fonctions ne sont pas éligibles à la NBI : ai-je droit à une compensation ?

Depuis la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel), les agents dont les fonctions ne sont pas éligibles à la NBI, bénéficient d'une compensation financière sur le **traitement indemnitaire**. Cette **compensation indemnitaire** ne compte pas au même titre que la NBI dans le calcul des éléments chiffrés de départ à la retraite pour l'obtention du titre de pension.

Elle est incluse dans le **complément fonctionnel de la prime IFSE** (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise).

Exemples :

- Un agent ne bénéficiant pas de la majoration géographique et affecté sur un poste au **complément fonctionnel chiffré à 90€** les percevra sur le support IFSE **s'il ne bénéficie pas de la NBI**.

- Un agent ne bénéficiant pas de la majoration géographique et affecté sur un poste au **complément fonctionnel chiffré à 90€** percevra sur le support IFSE, s'il bénéficie d'une **NBI à 10 points d'indice** (valeur du point d'indice 4,69€), la somme de **48,05€ en complément fonctionnel ajusté***.

*Calcul du complément fonctionnel ajusté au 01/01/2018 :

La retenue **Pension Civile** au 01/01/2018 est de **10,56%**

La valeur du point d'indice au 01/02/2017 est de **4,69€**

A = complément fonctionnel chiffré de l'agent

B = valeur du point d'indice (4,69€ au 01/02/2017)

C = nombre de points NBI brut attribués à l'agent

D = retenue **Pension Civile** de la NBI de l'agent (10,56% au 01/01/2018)

Complément fonctionnel ajusté = A + {(B x C) x (D - 1)}

Cas pratique pour un complément fonctionnel chiffré à 90€ et une NBI à 10 points :

Complément fonctionnel ajusté = 90 + {(4,69 x 10) x (10,56% - 1)} soit **48,05€**

À savoir : sur la **fiche de paie** est indiquée sur une seule ligne la **somme totale de l'IFSE** comprenant la part fixe de l'IFSE et le complément fonctionnel (ajusté ou non).

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

7. Références

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales : article 27
- Décret n° 92-269 du 18 mars 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la DGAC et de la direction de la météorologie nationale
- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'État (FPE)
- Décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique
- Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution de la NBI aux personnels administratifs dans les services de l'établissement public administratif Météo-France modifié le 30 novembre 2007
- Arrêté du 20 juin 2006 fixant les conditions d'attribution de la NBI dans les services de la DGAC

8. Sources

Site internet « service-public.fr » - Fiche pratique « Nouvelle bonification indiciaire » - vérifiée le 01 septembre 2020 par la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre).

Attention : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.